

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DELIBERATION N°2022-12-488

Objet : Finances
Passage à la norme M57 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Séance du 21 décembre 2022

Date de convocation : 15 décembre 2022 (2^{ème} convocation sans nécessité de quorum)

Membres en exercice : 58 titulaires

Membres présents : 7 à l'ouverture de la séance

Membres votants présents : 7 répartis : 7 titulaires, 0 suppléants

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 1 (Annick Chopard à Jean Denat)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 0

Nombre total de voix : 8 à l'ouverture de la séance

Reconvocation après absence de quorum à la séance du 14 décembre 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un décembre à quatorze heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Présents :

Titulaires avec voix délibérative : Patrick Bénézèch, Pierre Martinez, Marie-José Pellet, Véronique Martin, Loïc Fataccioli, Christophe Calvet, Jean Denat

Suppléants avec voix délibérative :

Suppléants sans voix délibérative :

Absents excusés : Joël Téna, Thierry Agnel, Agnès Roy, Sandrine Guy, Robert Crauste

Conseil de développement :

Présents :

Excusés :

Conseil départemental du Gard et de l'Hérault (sans voix délibérative) :

Présents : Laurence Barduca-Fauquet

Excusés :

Conseil régional Occitanie :

Présents :

Excusés :

Rapporteurs : Pierre MARTINEZ

Exposé :

En application du droit d'option de passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, voté en comité syndical, il s'agit de mettre en place un règlement budgétaire et comptable pour le PETR Vidourle Camargue. Le projet de règlement est joint en annexe.

Le présent règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les principales règles budgétaires et comptables.

Il est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié ou complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou règlementaires et des nécessaires adaptations des modalités de gestion.

Il est organisé en 4 parties :

- I- LE CADRE BUDGETAIRE
- II- L'EXECUTION DU BUDGET
- III- LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE
- IV- LA GESTION PATRIMONIALE

Le Comité syndical est seul compétent pour modifier le règlement budgétaire et financier du PETR Vidourle Camargue.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier du PETR Vidourle Camargue 2023-2026 ci-joint en annexe.
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 8

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ



Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication 21.12.2022
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 21.12.2022

Le directeur général des services, Maxime Charlier





Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

Bercy
Levraut

ID : 030-200077857-20221221-202212488-DE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VIDOURLE CAMARGUE

TABLE DES MATIERES

Préambule

I- LE CADRE BUDGETAIRE

- A- Présentation du budget
- B- Le vote du budget

II- L'EXECUTION DU BUDGET

III- LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

IV- LA GESTION PATRIMONIALE

- A- L'inventaire et l'état de l'actif
- B- L'amortissement



Préambule

Après avis favorable du Payeur départemental, le comité syndical a voté le 05/10/2022 pour le droit d'option au passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice (article L. 2311-1 du CGCT). Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiqués les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Seules peuvent être engagées les dépenses qui y sont inscrites : le budget est un acte d'autorisation.

Conformément à l'article L. 2311-3 du CGCT, les EPCI peuvent avoir recours à la pluri-annualité pour le budget principal et les budgets annexes.

Ce mode de gestion ne constitue pas une obligation réglementaire.

Le présent règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les principales règles budgétaires et comptables.

Il est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié ou complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou réglementaires et des nécessaires adaptations des modalités de gestion.

Le Comité syndical est seul compétent pour modifier le règlement budgétaire et financier du PETR Vidourle Camargue.

I- LE CADRE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. L'exercice budgétaire du PETR Vidourle Camargue s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il comprend les documents suivants :

- Le budget primitif qui prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, l'adoption du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire au plus tôt deux mois avant son examen.
- Le Budget supplémentaire (le cas échéant), qui reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif (si les résultats n'ont pas fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif).
- Les décisions modificatives qui autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires.
- Le compte administratif qui est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe la situation des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiements.

A- Présentation du budget

Les modalités de présentation du budget, par fonction ou par nature, sont prévues par les articles R5211-14 et R5711-2 du CGCT.

- Le budget du PETR Vidourle Camargue est composé de deux sections :
 - La section de fonctionnement, qui comprend les dépenses et les recettes annuelles et permanentes liées à l'activité du PETR.
 - La section d'investissement, qui retrace les dépenses et les recettes relatives à l'activité du PETR qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine du PETR.
- Considérant que le PETR comprend au moins une commune de 10 000 habitants et plus, le budget est présenté par nature.
- Le budget est divisé en chapitres et articles.
Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le PETR Vidourle Camargue n'a pas recours à la pluri annualité et aux AP/AE/CP pour le budget.

B- Le vote du budget

Le budget est présenté par le Président aux membres du comité syndical qui le vote.

Le budget est voté par nature, au niveau du chapitre dans les deux sections du budget, en dépenses et en recettes.

En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur maximum de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections) le Président reçoit délégation par délibération du Comité syndical.

II- L'EXECUTION DU BUDGET : LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe au Président du PETR.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et les recettes réalisées

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser pour les crédits gérés ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, bail, assurance ...)
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités ...)
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts ...)
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention ...)

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est obligatoirement constitué de trois éléments :

- Le montant prévisionnel de dépenses
- Le tiers concerné par la prestation
- L'imputation budgétaire

L'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

III- LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Le PETR Vidourle Camargue, de par ses activités principalement d'ingénierie, ne gère pas de programme pluriannuel.



IV- LA GESTION PATRIMONIALE

A- L'inventaire et l'état de l'actif

La gestion de l'inventaire, registre justifiant de la réalité physique des biens est de la responsabilité de l'ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier. L'obligation porte sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 1997.

Elle concerne :

- > Les biens corporels,
- > Les biens incorporels,
- > Les immobilisations non financières destinées à servir de façon durable l'activité du syndicat.

L'état de l'actif :

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant des soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire et l'état doivent correspondre.

B- L'amortissement

- **Modalités de gestion des amortissements en M57 :**

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

- **Durées d'amortissement :**

Les nouvelles durées retenues ne seront applicables qu'aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 dont la liste est la suivante :

TYPE DE BIEN	DUREE D'AMMORTISSEMENT
Logiciel	2 ans
Véhicule neuf	6 ans
Véhicule d'occasion	4 ans
Mobilier	8 ans
Matériel de bureau électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Téléphonie	2 ans
Installation/appareil de chauffage	10 ans
Appareil électroménager	5 ans
Aménagement de bâtiment	10 ans
Installation réseaux électrique/téléphonie	10 ans
Bien de faible valeur, inférieur ou égal à 500HT €	1 an

Les frais d'études, non suivies de réalisation, seront amortis sur une durée de 5 ans.

- **Méthode de l'amortissement :**

La règle de calcul au prorata temporis sera appliquée.